



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 24 MAI 2023

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 17 mai 2023,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 22 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, M. ROCHETTE, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO, adjoints,

M. GAWEL, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme BRUYERE, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. AKCAYIR, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

Mme MARMORAT à Mme DI DOMENICO

M. OLIVIER à M. PINEL

M. BARNIER à M. FARA

Mme CHELLIG à Mme BRUYERE

M. BOURGIN à M. ROCHETTE

Mme BONJOUR à Mme CHAMPAGNAT

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Mme BURNICHON à Mme HAMIDI

Membres excusés :

M. RANCON (arrivé au moment de la 7^{ème} délibération), M. SIMONETTI, Mme CHAUMAYRAC,

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élue pour la séance : Mme HAMIDI

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023
DÉLIBÉRATION N° DCM-24052023-01

CAP METROPOLE
EVOLUTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce,

Vu les statuts de CAP METROPOLE et en particulier l'« Article 36 – Modifications statutaires »,

Considérant que le projet de modification est annexé à la présente délibération et sera transmis au représentant de l'Etat et soumis au contrôle de légalité.

Issues de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les SPL (Sociétés Publiques Locales) ont pour objectif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un nouvel outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Saint-Étienne Métropole, les communes de Saint-Chamond et de Saint-Etienne ont décidé en 2011 de créer une SPL pour réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, et dans la gestion de patrimoines.

La commune du Chambon-Feugerolles a rejoint CAP METROPOLE en devenant actionnaire en mai 2013

Le Conseil d'administration de CAP METROPOLE en date du 7 décembre 2022 a fait le constat qu'en cas d'empêchement du Président du Comité d'audit, aucune suppléance n'était envisagée à ce jour dans la Charte de Contrôle Analogue.

Cette charte étant annexée aux statuts, sa modification doit passer par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de CAP METROPOLE.

La Ville du Chambon-Feugerolles, en tant qu'actionnaire, doit émettre un avis quant à la modification de l'article 2 « le Rôle du Comité d'audit » de la Charte de Contrôle Analogue annexée aux statuts de CAP METROPOLE et donner mandat au représentant de la commune à l'Assemblée Générale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le projet de modification de l'article 2 « le Rôle du Comité d'audit » de la Charte de Contrôle Analogue annexée aux statuts de CAP METROPOLE, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction :

« 2/ Le rôle du Comité d'audit »

Un Comité d'audit est institué conformément à l'article 30 des statuts.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses administrateurs et ses censeurs les membres du Comité d'audit.

Il est composé :

- *1 membre représentant Saint-Etienne Métropole*
- *1 membre représentant la ville de Saint-Etienne*
- *1 membre représentant la ville de Saint-Chamond.*

Par ailleurs, chaque collectivité ayant confié une concession à CAP METROPOLE sera représentée au Comité d'Audit pour la durée de cette concession.

Chaque représentant au Comité d'Audit pourra se faire assister par son Directeur Général des Services ou toute autre personne mandatée par celui-ci.

En cas de vacance, le conseil d'administration nomme dans le délai le plus bref un nouveau membre au sein du Comité d'audit conformément à la composition requise.

Ces membres sont considérés comme étant d'office relevés de leurs fonctions au sein du Comité d'audit lorsqu'ils ont été relevés par l'assemblée délibérante qui les a désignés pour les représenter au Conseil d'administration.

Ce comité est présidé par l'un de ses membres sans que ce dernier ne puisse cumuler cette fonction avec la présidence du conseil d'administration et être représentant d'une collectivité ou d'un groupement dont est issu le Président du Conseil d'administration.

Les membres du comité d'audit peuvent s'entourer de toutes personnes qualifiées pour traiter des questions de son ressort.

Le Comité d'Audit est convoqué par son président par tout moyen.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et en tous les cas préalablement à chaque conseil d'administration.

Le comité d'audit :

- *Examine annuellement le plan d'affaires prévisionnel et sa mise en œuvre*
- *Examine les résultats de la société*
- *Se saisit de toute question relative aux engagements et à la bonne marche de la société et peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire*
- *Rend compte au Conseil d'administration de ses avis et observations*
- *Le Comité d'Audit est saisi pour avis par le Directeur Général avant la conclusion, ou à tout moment de la procédure d'engagement des opérations à risques, notamment les concessions, pouvant être confiées à la SPL par les actionnaires. Il est également saisi des avenants modifiant l'économie générale de la convention initiale. »*

Nouvelle rédaction :

« 2/ Le rôle du Comité d'audit »

Un Comité d'audit est institué conformément à l'article 30 des statuts.

Le conseil d'Administration désigne parmi ses administrateurs et ses censeurs les membres du Comité d'audit.

Il est composé :

- 1 membre représentant Saint-Etienne Métropole
- 1 membre représentant la ville de Saint-Etienne
- 1 membre représentant la ville de Saint-Chamond.

Par ailleurs, chaque collectivité ayant confié une concession à CAP METROPOLE sera représentée au Comité d'Audit pour la durée de cette concession.

Chaque représentant au Comité d'Audit pourra se faire assister par son Directeur Général des Services ou toute autre personne mandatée par celui-ci.

En cas de vacance, le conseil d'administration nomme dans le délai le plus bref un nouveau membre au sein du Comité d'audit conformément à la composition requise.

Ces membres sont considérés comme étant d'office relevés de leurs fonctions au sein du Comité d'audit lorsqu'ils ont été relevés par l'assemblée délibérante qui les a désignés pour les représenter au Conseil d'administration.

Ce comité est présidé par l'un de ses membres sans que ce dernier ne puisse cumuler cette fonction avec la présidence du conseil d'administration et être représentant d'une collectivité ou d'un groupement dont est issu le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou une vice-président(e), nommé(e) pour la durée de son mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider le Comité d'audit.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Comité d'audit, le Conseil d'administration délègue le(la) Vice-président(e) dans les fonctions de Président du Comité d'audit. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision du Conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président du Comité d'audit.

Les membres du comité d'audit peuvent s'entourer de toutes personnes qualifiées pour traiter des questions de son ressort.

Le Comité d'Audit est convoqué par son président par tout moyen.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et en tous les cas préalablement à chaque conseil d'administration.

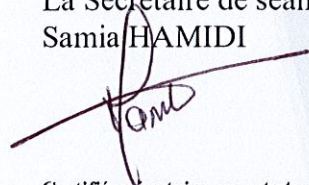
Le comité d'audit :

- Examine annuellement le plan d'affaires prévisionnel et sa mise en œuvre
- Examine les résultats de la société
- Se saisit de toute question relative aux engagements et à la bonne marche de la société et peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire
- Rend compte au Conseil d'administration de ses avis et observations
- Le Comité d'Audit est saisi pour avis par le Directeur Général avant la conclusion, ou à tout moment de la procédure d'engagement des opérations à risques, notamment les concessions, pouvant être confiées à la SPL par les actionnaires. Il est également saisi des avenants modifiant l'économie générale de la convention initiale. »

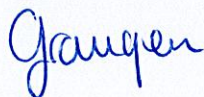
AUTORISE son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CAP METROPOLE à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Ont signé au registre tous les membres présents.

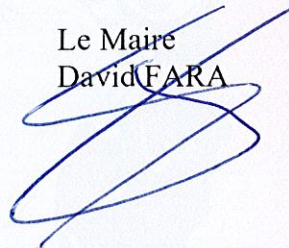
La Secrétaire de séance
Samia HAMIDI



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 01/06/2023
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.